



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022/048

L'an deux mille vingt deux et le quatorze avril à 16 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme DUROUDIER, 1^{er} Adjoint.

Étaient présents : Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Cécile PEREIRA, Monsieur Jackie ROY, Madame Fatiha ZERAOULA, Monsieur Erald GAST, Monsieur Franck FAREZ, Monsieur Patrice FAUCONNET, Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS, Monsieur Denis BERTONE, Madame Anne-Marie CLERGUE, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Madame Christine MARECHAL, Monsieur Raymond MIQUEL, Monsieur Guy PUJOL, Monsieur Corrado RANGHELLA, Monsieur Olivier CANIPEL, Madame Joëlle DANÉY, Madame Marie PHILLIPPON, Madame Pascale DOMEK, Madame Sylvia GUERRERO.

Procurations de vote :

Monsieur Marc SANCHEZ donne procuration à Jackie ROY

Madame Isabelle GRAUPERA donne procuration à Madame Fatiha ZERAOULA

Madame Anne-Marie EYCHENNE donne procuration à Madame Cécile PEREIRA

Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Corrado RANGHELLA

Madame Béatrice BERTRAND donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER

Madame Emilie ALLABERT donne procuration à Monsieur Franck FAREZ

Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Jackie ROY

Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA donne procuration à Madame Pascale DOMEK

Monsieur Olivier AMANS donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Madame Marie PHILLIPPON

Date de convocation : 07 avril 2022

Objet : Création de trois emplois de médecins généralistes à temps non complet, et création d'un emploi de médecin généraliste à temps complet.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,
Considérant que les besoins du service nécessitent la création de deux emplois permanents de médecins généralistes à temps non complet (3 heures 30 minutes hebdomadaires),
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de médecin généraliste à temps non complet (17 heures 30 minutes hebdomadaires),
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'un médecin généraliste à temps complet.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création de deux emplois permanents de médecins généralistes à temps non complet (3 heures 30 minutes hebdomadaires),
- la création d'un emploi permanent de médecin généraliste à temps non complet (17 heures 30 minutes hebdomadaires),
- la création d'un emploi permanent d'un médecin généraliste à temps complet.
- A ce titre, ces quatre emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des Médecins Territoriaux, au grade de Médecin Hors Classe relevant de la catégorie hiérarchique A.
- Les agents affectés à cet emploi seront chargés des fonctions suivantes :participer au parcours de santé de la population en lien avec les autres acteurs de santé ; concevoir et mettre en œuvre des projets de santé publique, de promotion et de prévention sur le territoire d'intervention ; participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique départementale, communale ou intercommunale dans le domaine d'intervention (politique de la famille et de l'enfance, personnes âgées, handicapées, précarité, sécurité, santé publique...).
- la rémunération et le déroulement de la carrière des quatre agents correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement de fonctionnaires.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} Juin 2022.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Adopté à la majorité des suffrages exprimés (29 voix POUR)

DÉCIDE

- de créer au tableau des effectifs deux emplois permanents à temps non complet (3 heures 30 minutes hebdomadaires), appartenant au cadre d'emplois des Médecins Territoriaux, au grade de Médecin Hors Classe relevant de la catégorie A,
- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 minutes hebdomadaires), appartenant au cadre d'emplois des Médecins Territoriaux, au grade de Médecin Hors Classe relevant de la catégorie A,
- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'un médecin généraliste à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Médecins Territoriaux, au grade de Médecin Hors Classe relevant de la catégorie A,

- Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget annexe du Centre de Santé,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, le jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Marc SANCHEZ



Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le 20/04/2022



ID : 009-210901609-20220414-2022_048-DE